

JURY D'APPEL

APPEL N° 2003/18

Règle(s) impliquée(s) : prescription fédérale F2.1

Epreuve : Catagolfe
Dates : 19 octobre 2003
Club organisateur : SR VANNES
Classe : catamaran
Président du comité de réclamation : Patrick BREHIER

Par lettre du 8 novembre 2003 parvenue au siège de l'Autorité Nationale le 12 novembre 2003, Monsieur Sébastien CAZIN, bateau 107047, fait appel de la décision affichée le 19 octobre 2003 le disqualifiant à la course n°2 pour infraction à RCV 10.

Cet appel ne respecte ni la règle F2.1 (responsabilité de l'appelant) ni la prescription de la FFVoile annexée à la règle F2, qui dit que "pour les épreuves de niveau national et autres épreuves ainsi autorisées par la FFVoile, un appel ne pourra être validé que si, préalablement aux obligations de la règle F2, l'appelant a déposé par écrit au jury une intention d'appel au plus tard le dernier jour de l'épreuve, soit dans la demi-heure qui suit la communication de la décision ce même jour soit avant l'heure limite de dépôt des réclamations pour une décision communiquée la veille ou antérieurement".

Pour ces raisons, l'appel n'a pas été examiné par le jury d'appel.

Fait à Paris le 3 juin 2004

Le Président du Jury d'Appel
Jacques SIMON

Assesseurs : A Bellaguet, B Bonneau, JC Bornes, G Bossé, Y Léglise, J Lemoine, A Meyran, A Van Overstraeten